

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 17/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL CORNEC

Brezehen
29710 Plonéis

Références : 0052902144
Code AIOT : 0052902144

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement EARL CORNEC implanté Kerourien 29710 Plogastel-Saint-Germain. L'inspection a été annoncée le 29/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL CORNEC
- Kerourien 29710 Plogastel-Saint-Germain
- Code AIOT : 0052902144
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'élevage est autorisé par arrêté préfectoral du 1er mars 2005 complémentaire à l'arrêté

préfectoral du 16 mai 1991 relatif à la mise aux normes de l'élevage de porcs exploité par M. Hyacinthe L'HELGUEN au lieudit "Kerourien" à PLOGASTEL SAINT GERMAIN pour un effectif de :

- 180 porcs reproducteurs (truies et verrats)
- 1124 porcs à l'engrais et cochettes non saillies
- 600 porcelets en post-sevrage.

Changement d'exploitant au nom de l'EARL CORNEC le 7 mars 2022.

Actuellement l'élevage est un site d'engraissement il n'y a plus de porcs reproducteurs. L'activité d'élevage a recommencé début 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	Défense externe contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Demande d'action corrective	6 mois
4	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 13/04/2010, article Article R512-46-23 du code de l'Environnement	Demande d'action corrective	6 mois
5	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site d'élevage est à débroussailler car il n'a pas été exploité depuis plusieurs années et nous avons observé la présence de ronciers, arbustes et autres adventices.

Un dossier de mise à jour des conditions d'exploitation devra être déposé car le mode d'exploitation a changé depuis les derniers actes.

Une expertise de la fosse STO5 devra être réalisée afin de garantir son étanchéité avant son utilisation. Cette fosse devra être clôturée.

Une défense extérieure contre l'incendie devra être installée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Présence de broussaille (ronciers, arbustes et autres adventices) sur l'ensemble de l'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Bien que vous ayez commencé à nettoyer le site, l'inspection vous demande de débroussailler l'ensemble de l'installation et en priorité autour des bâtiments exploités, et de lui transmettre des photos afin de justifier la réalisation des travaux .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Défense externe contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : Absence de défense externe contre l'incendie. Vous nous avez dit que le SDIS a validé un emplacement pour une réserve incendie. Vous nous avez dit avoir signé un devis pour l'achat d'une poche souple.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection vous demande de lui transmettre un justificatif d'achat de la poche souple et la validation de son emplacement par le SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Absence de plan de réseau des eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection vous demande de mettre à jour le plan de réseau des eaux pluviales. Ce plan sera annexé au dossier de mise à jour des conditions d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article Article R512-46-23 du code de l'Environnement
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Le mode d'exploitation de l'élevage a changé depuis le dernier arrêté.Vous nous avez dit qu' il n'y a plus et qu'il n'y aura plus de porcs reproducteurs sur ce site et qu'il sera uniquement un atelier d'engraissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous vous demandons de présenter un dossier de mise à jour du fonctionnement de l'élevage comprenant notamment : - Le nombre d'animaux en présence simultanée et le nombre animaux produits annuellement, un bilan des quantités d'effluents produits et des matières fertilisantes, - Un plan des bâtiments, les capacités de stockage, le mode d'évacuation des effluents d'élevage. - La valorisation des effluents. Ce dossier devra être déposé en trois exemplaires à l'adresse suivante :
Préfecture du Finistère Bureau des Installations Classées et des Enquêtes Publiques 42 bd Duplex CS 16033 29320 QUIMPER CEDEX ;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Présence d'une fosse à lisier extérieure et d'une fumière. La fosse à lisier est inutilisable actuellement, car elle contient des branches d'arbres, des sédiments et encombrants(grillage poutrelle en béton) ; Vous nous avez dit qu'une entreprise de travaux doit intervenir prochainement afin de nettoyer cette fosse. Vous nous avez indiqué vouloir utiliser cet ouvrage de stockage et vous êtes actuellement à la recherche d'une entreprise spécialisée afin de la faire expertiser pour vous assurer de son étanchéité. Cette fosse n'est pas sécurisée vis-à-vis des risques de chute par une clôture .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection vous demande de ne pas utiliser la fosse STO5 avant d'avoir réalisé une expertise de celle -ci afin de vérifier de son étanchéité et de la sécuriser vis-à-vis des risques de chute par une clôture. <u>Cette clôture doit être installée sous 8 jours à réception du présent rapport.</u> L'inspection vous demande de lui transmettre les conclusions de cette expertise avant de la remettre en fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Actuellement l'alimentation en eau de l'élevage provient du réseau d'eau public. Vous envisagez de remettre en service le réseau d'eau alimenté par une source captée présente en contre bas de l'élevage. Cette source captée est protégée par une buse. Le couvercle doit recouvrir la buse en permanence afin de protéger la ressource. Présence d'un compteur volumétrique dans le local technique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection vous demande de renseigner le formulaire de déclaration d'existence d'un prélèvement d'eau ci joint.
Type de suites proposées : Sans suite